

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Non soutenu

N° AS519

AMENDEMENT

présenté par
M. Ménagé et M. Bernhardt

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ou psychologique ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer la dernière phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de circonscrire l'une des conditions nécessaires à satisfaire en vue d'accéder à l'aide à mourir, celle de la « souffrance psychologique ».

Cette notion est excessivement générique, et s'applique à une myriade de situations au sein desquelles une personne éprouve un sentiment qui engendre une souffrance d'ordre moral et psychologique. C'est ainsi que, originellement, la présence d'une pathologie chez un sujet est dans la majorité des cas génératrice d'un affaiblissement psychologique lorsqu'elle est révélée. A fortiori, la connaissance d'une maladie alors incurable ou de la mortalité prochaine et inéluctable de la personne cause généralement chez celle-ci une détérioration psychologique, et donc une souffrance de cette nature.

Étymologiquement, le terme « psychologie » est attesté en France depuis le XVI^e siècle, et provient du latin scientifique « psychologia », dérivant lui-même du grec psukhê, signifiant « souffle, vie, âme », ainsi que de « logos », relatif au discours, au traité ou à la science. Selon le Dictionnaire de l'Académie française, le terme désigne couramment l'ensemble des manières de penser et de réagir d'un individu. Dès lors, l'on comprend aisément que la condition tenant à l'existence d'une souffrance psychologique englobe une somme d'états émotionnels dont le périmètre est trop large, et inclut des situations manifestement éloignées de la perspective d'un recours à une mort volontaire.

C'est pourquoi nous estimons que le terme de « souffrance psychologique » doit être exclu du champ des conditions du projet de loi, faisant référence au seul état émotionnel et affectif.